

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

CONDITIONS DE L'EXERCICE ABUSIF D'UN DROIT DE RÉTENTION

EMMANUEL CORDELIER

<u>Référence de publication</u> : Dictionnaire permanent Recouvrement de créances - Bulletins mensuels, Ed. législatives ; 07/07/2014

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CONDITIONS DE L'EXERCICE ABUSIF D'UN DROIT DE RÉTENTION

Cass. com., 13 mai 2014, n° 13-11.296, n° 454 D

La mauvaise foi entourant l'exercice d'un droit de rétention doit être caractérisée pour ouvrir droit à réparation.

L'arrêt commenté porte sur la question de l'exercice fautif du droit de rétention. Si l'exercice de ce droit est de nature à entraîner une réparation lorsqu'il intervient dans des circonstances fautives, ces dernières, comme dans beaucoup d'espèces, n'ont pas été retenues par la Cour de cassation

Dans cette affaire de transport maritime, relativement complexe et qui sera volontairement simplifiée, le débiteur reprochait au créancier rétenteur d'avoir retenu pendant trop longtemps des marchandises avant de mettre en œuvre son privilège et de les vendre. La rétention, qui avait duré près de 15 mois, avait gonflé le montant de la créance qui était passée de 15 112 euros à la somme principale de 90 489 euros, soit six fois plus.

Malgré cette situation, la Cour de cassation ne retient pas l'existence d'une faute du rétenteur. Elle constate que le débiteur s'était notamment engagé à fournir une lettre de garantie simple pour mettre un terme à la rétention et que ledit document n'avait finalement jamais été communiqué. L'attente de la concrétisation de cet engagement pouvait tout d'abord justifier pleinement la rétention et la position d'attente. Ensuite, la Cour de cassation estime que le créancier rétenteur était dans son droit le plus strict de connaître l'issue d'un litige en cours entre l'acheteur et le vendeur du bien retenu. Ce second motif d'attente était justifié pour le créancier qui pouvait alors décider de mettre en œuvre son privilège et la vente judiciaire du bien qui en découlait en fonction de la teneur du jugement.

Remarque : le droit de rétention reste donc une garantie forte et il apparaît bien difficile en pratique de caractériser le comportement fautif du rétenteur qui serait susceptible d'engager sa responsabilité.